

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO **PLAN D'ÉTHIQUE**

1. La Commission des relations de travail de l'Ontario adopte les normes d'éthique (partie IV de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*) ainsi que les règles relatives aux activités politiques (partie V de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*) et aux conflits d'intérêts (Règlement de l'Ontario 381/07), qui sont promulguées dans la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et ses règlements, respectivement, et jointes au présent plan aux annexes A, B et C.
2. Le responsable de l'éthique du président de la Commission est le commissaire aux conflits d'intérêts.
3. Le responsable de l'éthique des personnes nommées par décret est le président de la Commission.
4. Le responsable de l'éthique du personnel de la Commission est le directeur/greffier de la Commission.
5. Chaque nouvelle personne nommée par décret doit être mise au courant des exigences relatives à l'éthique et des restrictions applicables aux activités politiques qui sont énoncées dans la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et ses règlements.
6. Chaque personne nommée par décret doit recevoir un avis annuel contenant des renseignements sur les exigences en matière d'éthique et les restrictions applicables aux activités politiques.
7. Les personnes nommées par décret doivent se familiariser avec le code de déontologie de la Commission, qui fait partie intégrante du cadre de responsabilisation des membres de la Commission.
8. Les personnes nommées par décret doivent recevoir un avis annuel contenant des renseignements sur le code de déontologie.

ANNEXE A

Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario

PARTIE IV RESPECT DE L'ÉTHIQUE

APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS AUX FONCTIONNAIRES ET ANCIENS FONCTIONNAIRES

Application

56. (1) Les articles 57 à 65 s'appliquent aux fonctionnaires et aux anciens fonctionnaires, à l'exclusion de ceux qui travaillent dans le cabinet d'un ministre ou qui y travaillaient juste avant de cesser d'être fonctionnaires. 2006, chap. 35, annexe A, par. 56 (1).

Idem, cabinets des ministres

(2) Les articles 66 à 69 s'appliquent aux fonctionnaires et aux anciens fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre ou qui y travaillaient juste avant de cesser d'être fonctionnaires. 2006, chap. 35, annexe A, par. 56 (2).

MINISTÈRES (À L'EXCLUSION DES CABINETS DES MINISTRES) ET ORGANISMES PUBLICS

Règles pour les ministères

57. Les fonctionnaires et anciens fonctionnaires qui travaillent dans un ministère ou y travaillaient juste avant de cesser d'être fonctionnaires se conforment aux règles relatives aux conflits d'intérêts prescrites en vertu de l'alinéa 71 (1) a) qui s'appliquent à l'égard du ministère. 2006, chap. 35, annexe A, art. 57.

Règles pour les organismes publics

58. Les fonctionnaires et anciens fonctionnaires qui travaillent dans un organisme public ou y travaillaient juste avant de cesser d'être fonctionnaires se conforment aux règles relatives aux conflits d'intérêts qui s'appliquent à leur égard, déterminées comme suit :

1. Les règles relatives aux conflits d'intérêts qui s'appliquent aux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires sont celles, le cas échéant, qui sont approuvées et publiées par le commissaire aux conflits d'intérêts aux termes de l'article 59 ou 60 pour l'organisme public.
2. Au cours de l'année qui débute le jour de l'entrée en vigueur du présent article, si aucune règle n'est approuvée et publiée par le commissaire aux conflits d'intérêts aux termes de l'article 59 ou 60 pour un organisme public rattaché à la Commission, les règles relatives aux

conflits d'intérêts prescrites en vertu de l'alinéa 71 (1) a) s'appliquent aux fonctionnaires ou anciens fonctionnaire avec les adaptations nécessaires.

3. Au cours de l'année qui débute le jour de l'entrée en vigueur du présent article, si aucune règle n'est approuvée et publiée par le commissaire aux conflits d'intérêts aux termes de l'article 59 ou 60 pour un organisme public qui n'est pas un organisme public rattaché à la Commission, les règles relatives aux conflits d'intérêts qui s'appliquent aux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires sont celles qui s'appliquaient à ceux-ci juste avant l'entrée en vigueur du présent article.
4. Après l'année qui débute le jour de l'entrée en vigueur du présent article, si aucune règle n'est approuvée et publiée par le commissaire aux conflits d'intérêts aux termes de l'article 59 ou 60 pour un organisme public, les règles relatives aux conflits d'intérêts prescrites en vertu de l'alinéa 71 (1) a) s'appliquent aux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires avec les adaptations nécessaires. 2006, chap. 35, annexe A, art. 58.

Règles préparées par les organismes publics

59. (1) Un organisme public peut soumettre au commissaire aux conflits d'intérêts des propositions de règles relatives aux conflits d'intérêts applicables à l'égard de l'organisme. 2006, chap. 35, annexe A, par. 59 (1).

Approbation des règles proposées

(2) Le commissaire aux conflits d'intérêts approuve par écrit les règles proposées pour un organisme public en vertu du paragraphe (1) s'il est d'avis qu'elles établissent un niveau de respect de l'éthique qui est au moins équivalent à celui établi par les règles relatives aux conflits d'intérêts prescrites en vertu de l'alinéa 71 (1) a), compte tenu des pouvoirs et fonctions de l'organisme public. 2006, chap. 35, annexe A, par. 59 (2).

Idem

(3) Les règles relatives aux conflits d'intérêts qu'approuve le commissaire aux conflits d'intérêts sont sans effet tant qu'il ne les a pas publiées conformément au paragraphe (4). 2006, chap. 35, annexe A, par. 59 (3).

Idem

(4) Le commissaire aux conflits d'intérêts publie les règles relatives aux conflits d'intérêts approuvées sur son site Web et il indique sur celles-ci leur date de publication. 2006, chap. 35, annexe A, par. 59 (4).

Idem

(5) Les règles relatives aux conflits d'intérêts publiées conformément au paragraphe (4) entrent en vigueur à la date de publication indiquée aux termes du

paragraphe (4) ou à la date ultérieure que précise le commissaire aux conflits d'intérêt sur le site Web à l'égard des règles publiées. 2006, chap. 35, annexe A, par. 59 (5).

Non-application

[\(6\)](#) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux règles préparées par un organisme public et approuvées par le commissaire aux termes du paragraphe (2). 2006, chap. 35, annexe A, par. 59 (6) et 157.

Modification des règles

[60. \(1\)](#) Si les règles prescrites en vertu de l'alinéa 71 (1) a) sont modifiées et qu'il est d'avis que les règles approuvées et publiées aux termes de l'article 59 pour un organisme public ne satisfont plus au critère énoncé au paragraphe 59 (2), le commissaire aux conflits d'intérêts peut demander à l'organisme de modifier ses règles et de lui soumettre les règles modifiées dans le délai qu'il précise. 2006, chap. 35, annexe A, par. 60 (1).

Idem

[\(2\)](#) Le commissaire aux conflits d'intérêts peut proroger le délai dans lequel les règles modifiées peuvent être soumises, avant ou après son expiration. 2006, chap. 35, annexe A, par. 60 (2).

Idem

[\(3\)](#) Les paragraphes 59 (2) à (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux règles soumises en application du paragraphe (1). 2006, chap. 35, annexe A, par. 60 (3).

Modification des règles

[61. \(1\)](#) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent si, selon le cas :

- a) l'organisme public ne soumet pas les règles modifiées dans le délai précisé en application du paragraphe 60 (1) ou (2);
- b) le commissaire aux conflits d'intérêts avise l'organisme public que les règles modifiées que ce dernier soumet en application du paragraphe 60 (1) ne satisfont pas au critère énoncé au paragraphe 59 (2);
- c) l'organisme public annule les règles qu'il a établies en application de l'article 59 ou 60 et en avise le commissaire aux conflits d'intérêts par écrit. 2006, chap. 35, annexe A, par. 61 (1).

Idem

[\(2\)](#) Les règles relatives aux conflits d'intérêts qui étaient en vigueur à l'égard de l'organisme public cessent de s'appliquer à celui-ci et les règles relatives aux conflits d'intérêts prescrites en vertu de l'alinéa 71 (1) a) s'appliquent à l'organisme avec les adaptations nécessaires compte tenu des pouvoirs et fonctions de celui-ci, à compter de la date que le commissaire aux

conflits d'intérêts précise en application du paragraphe (3). 2006, chap. 35, annexe A, par. 61 (2).

Idem

(3) Le commissaire aux conflits d'intérêts publie un avis sur son site Web précisant une date pour l'application du paragraphe (2). 2006, chap. 35, annexe A, par. 61 (3).

Responsable de l'éthique des fonctionnaires

62. (1) Le responsable de l'éthique d'un fonctionnaire est déterminé de la façon suivante :

1. Le responsable de l'éthique des fonctionnaires employés aux termes de la partie III qui travaillent dans un ministère, à l'exclusion du cabinet d'un ministre, est le sous-ministre.
2. Le responsable de l'éthique d'un sous-ministre est le secrétaire du Conseil des ministres.
3. Le responsable de l'éthique des fonctionnaires qui travaillent dans un organisme public, en tant que personnes nommées par le gouvernement, employés aux termes de la partie III ou employés de l'organisme public, est le particulier prescrit en vertu du paragraphe 71 (1.1) pour le fonctionnaire ou, si aucun particulier n'est prescrit pour le fonctionnaire en vertu de cet alinéa, le président de l'organisme.
4. Le responsable de l'éthique du secrétaire du Conseil des ministres, des présidents des organismes publics et des particuliers prescrits en vertu des paragraphes 55 (1.1) et 71 (1.1) est le commissaire aux conflits d'intérêts.
5. Le responsable de l'éthique du commissaire aux conflits d'intérêts est le commissaire à l'intégrité. 2006, chap. 35, annexe A, par. 62 (1); 2009, chap. 33, annexe 17, par. 10 (11).

Délégation : Police provinciale de l'Ontario

(2) Le sous-ministre du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels peut déléguer ses pouvoirs et fonctions à titre de responsable de l'éthique à l'égard des membres de la Police provinciale de l'Ontario au commissaire de la Police provinciale de l'Ontario. 2006, chap. 35, annexe A, par. 62 (2).

Responsable de l'éthique des anciens fonctionnaires

63. Le responsable de l'éthique d'un ancien fonctionnaire est déterminé de la façon suivante :

1. Le responsable de l'éthique des anciens fonctionnaires qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaires, étaient des fonctionnaires employés aux

termes de la partie III qui travaillaient dans un ministère, à l'exclusion du cabinet d'un ministre, est la Commission de la fonction publique.

2. Le responsable de l'éthique des anciens fonctionnaires qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaires, travaillaient dans un organisme public, en tant que personnes nommées par le gouvernement, employés aux termes de la partie III ou employés de l'organisme public, est le commissaire aux conflits d'intérêts.
3. Le responsable de l'éthique d'un ancien sous-ministre ou d'un ancien secrétaire du Conseil des ministres est le commissaire aux conflits d'intérêts. 2006, chap. 35, annexe A, art. 63.

Sensibilisation au respect de l'éthique

64. Le responsable de l'éthique d'un fonctionnaire qui travaille dans un ministère, à l'exclusion du cabinet d'un ministre, ou qui travaille dans un organisme public fait ce qui suit :

- a) il veille à ce que les fonctionnaires qui travaillent dans le ministère ou l'organisme public connaissent bien les règles relatives aux conflits d'intérêts qui s'appliquent à l'égard du ministère ou de l'organisme;
- b) il sensibilise les fonctionnaires qui travaillent dans le ministère ou l'organisme public au respect de l'éthique. 2006, chap. 35, annexe A, art. 64.

Rôle du responsable de l'éthique

Questions au responsable de l'éthique

65. (1) Un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire peut demander à son responsable de l'éthique de décider d'une question d'application à son égard des règles relatives aux conflits d'intérêts. 2006, chap. 35, annexe A, par. 65 (1).

Idem

(2) Le supérieur d'un fonctionnaire peut demander au responsable de l'éthique du fonctionnaire de décider d'une question d'application à l'égard de celui-ci des règles relatives aux conflits d'intérêts. 2006, chap. 35, annexe A, par. 65 (2).

Obligation d'aviser

(3) Le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire dont l'intérêt personnel ou pécuniaire pourrait soulever une question d'application des règles relatives aux conflits d'intérêts qui lui sont applicables en avise son responsable de l'éthique. 2006, chap. 35, annexe A, par. 65 (3).

Demandes de renseignements

(4) Le responsable de l'éthique peut faire les demandes de renseignements qu'il juge appropriées à la suite d'une demande ou d'un avis ou s'il craint que des règles relatives aux conflits d'intérêts n'aient été enfreintes par un fonctionnaire

ou un ancien fonctionnaire ou ne soient sur le point de l'être. 2006, chap. 35, annexe A, par. 65 (4).

Décisions et directives

(5) Le responsable de l'éthique fait ce qui suit :

- a) il décide des questions qui lui sont soumises aux termes des paragraphes (1) à (3) ou qui font l'objet d'une demande de renseignements prévue au paragraphe (4);
- b) dans le cas où il détermine qu'il y a conflit d'intérêts ou conflit d'intérêts possible, il donne au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire les directives, le cas échéant, qu'il estime appropriées en vue d'y remédier. 2006, chap. 35, annexe A, par. 65 (5).

Idem

(6) S'il l'estime approprié, le responsable de l'éthique, autre que le commissaire aux conflits d'intérêts ou le commissaire à l'intégrité, peut renvoyer les questions qui lui sont soumises aux termes des paragraphes (1) à (3) ou qui font l'objet d'une demande de renseignements prévue au paragraphe (4) au commissaire aux conflits d'intérêts afin que celui-ci les traite aux termes du paragraphe (5). 2006, chap. 35, annexe A, par. 65 (6).

Idem

(7) Si le responsable de l'éthique a renvoyé une question au commissaire aux conflits d'intérêts en vertu du paragraphe (6), le commissaire l'informe de toute décision qu'il prend ou de toute directive qu'il donne en application du paragraphe (5) à la suite du renvoi. 2006, chap. 35, annexe A, par. 65 (7).

Observation des directives

(8) Le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire se conforme aux directives du responsable de l'éthique ou du commissaire aux conflits d'intérêts. 2006, chap. 35, annexe A, par. 65 (8).

Contravention par une personne nommée par le gouvernement

(9) Si le responsable de l'éthique ou le commissaire aux conflits d'intérêts, selon le cas, détermine aux termes du paragraphe (5) qu'une personne nommée par le gouvernement a contrevenu à une règle relative aux conflits d'intérêts, il en avise le ministre responsable de l'organisme auquel elle est nommée. 2006, chap. 35, annexe A, par. 65 (9).

Idem

(10) Si le commissaire aux conflits d'intérêts détermine aux termes du paragraphe (5) qu'un ancien fonctionnaire qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaire, travaillait dans un organisme public en tant que personne nommée par le gouvernement a contrevenu à une règle relative aux conflits d'intérêts, il en avise le ministre responsable de l'organisme auquel elle était nommée. 2006, chap. 35, annexe A, par. 65 (10).

ANNEXE B

Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 381/07

RÈGLES RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS VISANT LES FONCTIONNAIRES ACTUELS ET ANCIENS DES MINISTÈRES

Période de codification : Du 20 août 2007 à la [date à laquelle Lois-en-ligne est à jour](#).

Aucune modification.

Le texte suivant est la version française d'un règlement bilingue.

[SAUTER LE SOMMAIRE](#)

SOMMAIRE

[PARTIE I](#)

RÈGLES VISANT LES FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLENT DANS LES MINISTÈRES

[INTERPRÉTATION](#)

- [1.](#) Définitions
- [2.](#) Application

[CONDUITE INTERDITE](#)

- [3.](#) Interdiction de conférer un avantage
- [4.](#) Interdiction d'accepter de dons
- [5.](#) Divulgence de renseignements confidentiels
- [6.](#) Traitement préférentiel
- [7.](#) Embauche de membres de la famille
- [8.](#) Exercice d'une activité
- [9.](#) Participation à la prise de décision

[QUESTIONS POUVANT CONCERNER LE SECTEUR PRIVÉ](#)

- [10.](#) Interprétation
- [11.](#) Obligation de déclarer certains intérêts financiers
- [12.](#) Interdiction de certains achats
- [13.](#) Liste de postes

[PARTIE II](#)

RÈGLES VISANT LES ANCIENS FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLAIENT DANS LES MINISTÈRES

[INTERPRÉTATION](#)

- [14.](#) Définition
- [15.](#) Application

[CONDUITE INTERDITE](#)

- [16.](#) Interdiction de solliciter un traitement préférentiel
- [17.](#) Divulgence de renseignements confidentiels
- [18.](#) Interdiction d'exercer des pressions
- [19.](#) Restriction en ce qui concerne l'emploi

PARTIE I
RÈGLES VISANT LES FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLENT DANS
LES MINISTÈRES

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«conjoint» S'entend :

- a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«don» S'entend en outre de tout avantage. («gift»)

«renseignements confidentiels» Renseignements qui ne sont pas dans le domaine public et dont la divulgation pourrait faire subir un préjudice à la Couronne ou pourrait conférer un avantage à la personne à qui ils sont divulgués. («confidential information») Règl. de l'Ont. 381/07, art. 1.

Application

2. La présente partie s'applique à tous les fonctionnaires qui travaillent dans les ministères. Règl. de l'Ont. 381/07, art. 2.

CONDUITE INTERDITE

Interdiction de conférer un avantage

3. (1) Le fonctionnaire ne doit pas utiliser son emploi au service de la Couronne pour, directement ou indirectement, se conférer un avantage à lui-même ou en conférer un à son conjoint ou à ses enfants, ni tenter de le faire. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 3 (1).

(2) Le fonctionnaire ne doit pas laisser la perspective d'un emploi futur au service d'une personne ou d'une entité nuire à l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 3 (2).

Interdiction d'accepter de dons

4. (1) Un fonctionnaire ne doit pas accepter de don des personnes ou des entités suivantes lorsqu'une personne raisonnable pourrait conclure que le don risque de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne :

- 1. Une personne, un groupe ou une entité qui a des rapports avec la Couronne.
- 2. Une personne, un groupe ou une entité à qui le fonctionnaire fournit des services dans le cadre de ses fonctions au service de la Couronne.

3. Une personne, un groupe ou une entité qui cherche à faire affaire avec la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 4 (1).

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher le fonctionnaire d'accepter un don de valeur symbolique offert par mesure de courtoisie ou d'hospitalité si une telle conduite est raisonnable dans les circonstances. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 4 (2).

(3) Le fonctionnaire qui reçoit un don dans les circonstances visées au paragraphe (1) en avise son responsable de l'éthique. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 4 (3).

Divulgence de renseignements confidentiels

5. (1) Le fonctionnaire ne peut divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi au service de la Couronne que si la loi ou la Couronne l'y autorise. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 5 (1).

(2) Le fonctionnaire ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une activité commerciale ou autre en dehors de son travail au service de la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 5 (2).

(3) Le fonctionnaire ne doit pas accepter de dons de façon directe ou indirecte en échange de la divulgation de renseignements confidentiels. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 5 (3).

Traitement préférentiel

6. (1) Dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne, le fonctionnaire ne doit pas faire bénéficier une personne ou une entité d'un traitement préférentiel, y compris une personne ou une entité dans laquelle lui-même, un membre de sa famille ou un de ses amis a un intérêt. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 6 (1).

(2) Dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne, le fonctionnaire doit s'efforcer d'éviter de donner l'impression qu'une personne ou une entité bénéficie d'un traitement préférentiel dont elle pourrait tirer un avantage. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 6 (2).

(3) Le fonctionnaire ne doit pas fournir de l'aide à une personne ou à une entité dans ses rapports avec la Couronne si ce n'est l'aide fournie dans le cours normal de son emploi. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 6 (3).

Embauche de membres de la famille

7. (1) Le fonctionnaire ne doit pas, au nom de la Couronne, embaucher son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 7 (1).

(2) Le fonctionnaire ne doit pas, au nom de la Couronne, conclure un contrat avec son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur ni

avec une personne ou une entité dans laquelle l'un d'eux a un intérêt important. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 7 (2).

(3) Le fonctionnaire qui, au nom de la Couronne, embauche une personne veille à ce qu'elle ne relève pas de son propre conjoint, de son propre enfant, de son propre père, de sa propre mère, de son propre frère ou de sa propre soeur ou à ce qu'elle n'en supervise pas le travail. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 7 (3).

(4) Le fonctionnaire qui relève de son conjoint, de son enfant, de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur ou qui en supervise le travail en avise son responsable de l'éthique. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 7 (4).

Exercice d'une activité

8. Un fonctionnaire ne doit pas être employé dans une activité commerciale ou autre ni s'y livrer en dehors de son emploi au service de la Couronne dans l'une des circonstances suivantes :

1. Les intérêts privés du fonctionnaire liés à l'emploi ou l'activité risquent d'entrer en conflit avec ses fonctions au service de la Couronne.
2. L'emploi ou l'activité entraverait la capacité du fonctionnaire à exercer ses fonctions au service de la Couronne.
3. Il s'agit d'un emploi à titre professionnel qui risquerait d'influer sur la capacité du fonctionnaire à exercer ses fonctions au service de la Couronne ou de lui nuire.
4. L'emploi constituerait un emploi à temps plein pour une autre personne. Cependant, la présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un fonctionnaire qui est employé à temps partiel au service de la Couronne. La présente disposition ne s'applique pas non plus à l'égard d'un fonctionnaire qui est en congé autorisé pourvu que l'emploi n'entre pas en contradiction ou ne soit pas incompatible avec les conditions du congé.
5. Relativement à l'emploi ou l'activité, n'importe qui pourrait tirer un avantage du fait que le fonctionnaire est employé en tant que tel.
6. Des locaux, du matériel ou des fournitures du gouvernement sont utilisés pour l'emploi ou l'activité. Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8.

Participation à la prise de décision

9. (1) Le fonctionnaire ne doit pas participer à la prise d'une décision par la Couronne en ce qui concerne une question sur laquelle il peut avoir une influence dans le cadre de ses fonctions s'il peut tirer un avantage de la décision. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 9 (1).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le fonctionnaire obtient au préalable de son responsable de l'éthique l'autorisation de participer à la prise de

décision par la Couronne en ce qui concerne la question. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 9 (2).

(3) Le fonctionnaire qui, dans le cadre de son emploi dans un ministère, est membre d'un organisme ou d'un groupe ne doit pas participer à la prise de décision par l'organisme ou le groupe sur une question ni tenter de l'influencer s'il peut lui-même tirer un avantage de la décision ou si, par suite de celle-ci, les intérêts de l'organisme ou du groupe pourraient entrer en conflit avec ceux de la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 9 (3).

(4) Un fonctionnaire visé au paragraphe (3) informe l'organisme ou le groupe de l'existence des circonstances visées à ce paragraphe. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 9 (4).

QUESTIONS POUVANT CONCERNER LE SECTEUR PRIVÉ

Interprétation

10. (1) Les articles 11 et 12 s'appliquent aux fonctionnaires qui travaillent dans un ministère, qui travaillent de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé et qui ont accès à des renseignements confidentiels sur ces questions obtenus dans le cadre de leur emploi au service de la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 10 (1).

(2) La définition qui suit s'applique au présent article et aux articles 11 et 12.

«question pouvant concerner le secteur privé» S'entend d'une question qui :

- a) d'une part, se rapporte à des services qui sont fournis actuellement dans le cadre d'un programme de la Couronne ou par un organisme public, un organisme de la Couronne ou une société contrôlée par la Couronne et qu'il est possible qu'une entité du secteur privé finance ou fournisse en tout ou en partie;
- b) d'autre part, a été renvoyée à un ministère, un organisme public ou un organisme de la Couronne par le Conseil exécutif ou un de ses membres pour examen ou mise en oeuvre. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 10 (2).

Obligation de déclarer certains intérêts financiers

11. (1) Le fonctionnaire visé au paragraphe 10 (1) qui commence à travailler sur une question pouvant concerner le secteur privé remet au commissaire aux conflits d'intérêts une déclaration dans laquelle il divulgue les questions suivantes en ce qui concerne ses intérêts financiers :

1. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans des valeurs mobilières ou des produits dérivés de sociétés ou de gouvernements autres que le gouvernement de l'Ontario.

2. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans une entreprise ou une exploitation commerciale ou dans leurs éléments d'actif.
3. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans des biens immeubles.
4. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans un fonds mutuel qui est exploité comme un club d'investissement, si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. ses actions ou ses parts sont détenues par 50 personnes au plus et ses titres de créance n'ont jamais été offerts au public,
 - ii. il ne verse aucune rémunération pour des conseils en matière d'investissement ou d'opérations sur valeurs mobilières, sauf les frais de courtage ordinaires,
 - iii. chacun de ses membres est tenu de contribuer au financement de son exploitation en proportion des actions ou parts qu'il détient. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 11 (1).

(2) Malgré le paragraphe (1), le fonctionnaire n'est pas tenu de divulguer son intérêt en common law ou son intérêt bénéficiaire dans ce qui suit :

1. Un fonds mutuel au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* autre qu'un fonds mutuel visé à la disposition 4 du paragraphe (1) du présent règlement.
2. Les valeurs mobilières à valeur fixe, émises ou garanties par un palier de gouvernement ou l'un de ses organismes.
3. Les certificats de placement garantis ou d'autres effets financiers semblables émis par une institution financière légitimement autorisée à en émettre.
4. Un régime de retraite enregistré, un régime de prestations aux employés, une rente ou une police d'assurance-vie ou un régime de participation différée aux bénéfices.
5. Les biens immeubles que le fonctionnaire ou un membre de sa famille utilise essentiellement à des fins de résidence ou de loisirs. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 11 (2).

(3) Le fonctionnaire divulgue les renseignements qu'exige le paragraphe (1) avec les adaptations nécessaires à propos de son conjoint et de ses enfants à charge, mais seulement dans la mesure où leur intérêt en common law ou intérêt bénéficiaire pourrait créer un conflit d'intérêts. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 11 (3).

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le fonctionnaire fait des efforts raisonnables pour obtenir des renseignements sur les intérêts financiers visés au

paragraphe (1) de son conjoint et de ses enfants à charge. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 11 (4).

(5) Le fonctionnaire donne au commissaire aux conflits d'intérêts une déclaration révisée dès qu'un changement se produit dans les renseignements qu'il doit divulguer. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 11 (5).

Interdiction de certains achats

12. (1) Le fonctionnaire visé au paragraphe 10 (1) ne doit pas acheter, ni demander à une autre personne d'acheter pour son compte, un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire dans une entité qui exerce ou se propose d'exercer une activité liée à une question pouvant concerner le secteur privé. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 12 (1).

(2) Malgré le paragraphe (1), le fonctionnaire peut acheter un intérêt dans un fonds mutuel (au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*) qui est employé dans des valeurs mobilières d'une personne ou d'une entité visée au paragraphe (1), mais non un intérêt dans un fonds mutuel visé à la disposition 4 du paragraphe 11 (1) du présent règlement qui est employé dans de telles valeurs mobilières. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 12 (2).

(3) L'interdiction visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à l'égard de la question :

- a) soit six mois après la date à laquelle la prise des mesures relatives à la question est achevée;
- b) soit six mois après la date à laquelle la Couronne cesse de travailler sur la question. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 12 (3).

Liste de postes

13. (1) La Commission de la fonction publique tient à jour une liste des postes des fonctionnaires qui travaillent dans un ministère et qui travaillent de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 13 (1).

(2) La Commission veille à ce que les fonctionnaires employés au service de la Couronne aux postes visés au paragraphe (1) soient avertis des obligations et des restrictions que les articles 11 et 12 leur imposent. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 13 (2).

(3) Les responsables de l'éthique avisent la Commission des modifications à apporter à la liste en ce qui concerne les personnes dont ils sont les responsables de l'éthique. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 13 (3).

PARTIE II
RÈGLES VISANT LES ANCIENS FONCTIONNAIRES QUI
TRAVAILLAIENT DANS LES MINISTÈRES

INTERPRÉTATION

Définition

14. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«poste supérieur désigné» S'entend des postes suivants :

1. Le secrétaire du Conseil des ministres.
2. Les sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints.
3. Les postes classés dans la catégorie de SMG 2, XOFA 1, XOFA 2, ITX 2, ITX 3 ou ITX 4 en vertu du paragraphe 33 (1) de la Loi. Règl. de l'Ont. 381/07, art. 14.

Application

15. (1) La présente partie s'applique à tous les anciens fonctionnaires qui travaillaient dans les ministères juste avant de cesser d'être fonctionnaires. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 15 (1).

(2) Malgré le paragraphe (1), la présente partie ne s'applique pas aux personnes qui ont cessé d'être fonctionnaires avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 57 de la Loi. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 15 (2).

CONDUITE INTERDITE

Interdiction de solliciter un traitement préférentiel

16. L'ancien fonctionnaire ne doit pas solliciter de traitement préférentiel de la part de fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre, un ministère ou un organisme public ni d'accès privilégié à ceux-ci. Règl. de l'Ont. 381/07, art. 16.

Divulgarion de renseignements confidentiels

17. (1) L'ancien fonctionnaire ne peut divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi au service de la Couronne que si la loi ou la Couronne l'y autorise. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 17 (1).

(2) L'ancien fonctionnaire ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une activité commerciale ou autre. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 17 (2).

Interdiction d'exercer des pressions

18. (1) Le présent article s'applique aux anciens fonctionnaires qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaires, étaient employés à un poste supérieur désigné. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 18 (1).

(2) Pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire, l'ancien fonctionnaire ne doit pas exercer de pressions sur les personnes suivantes pour le compte d'un organisme public ou d'une autre personne ou entité :

1. Les fonctionnaires qui travaillent dans un ministère ou un organisme public dans lequel l'ancien fonctionnaire a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire.
2. Le ministre d'un ministère dans lequel l'ancien fonctionnaire a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire.
3. Les fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre visé à la disposition 2. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 18 (2).

Restriction en ce qui concerne l'emploi

19. (1) Le présent article s'applique aux anciens fonctionnaires qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaires, étaient employés à un poste supérieur désigné et qui, à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle ils ont cessé d'être fonctionnaires, dans le cadre de leur emploi de fonctionnaire :

- a) d'une part, avaient des rapports importants avec un organisme public ou une autre personne ou entité;
- b) d'autre part, avaient accès à des renseignements confidentiels dont la divulgation à l'organisme public, à la personne ou à l'entité pourrait conférer à ceux-ci un avantage indu par rapport à des tiers ou pourrait faire subir un préjudice à la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 19 (1).

(2) Pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire, l'ancien fonctionnaire ne doit pas accepter d'emploi auprès de l'organisme public, de la personne ou de l'entité ni devenir membre de son conseil d'administration ou d'une autre de ses instances dirigeantes. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 19 (2).

Restriction en ce qui concerne certaines opérations

20. (1) Le présent article s'applique aux anciens fonctionnaires qui, lorsqu'ils travaillaient comme fonctionnaires dans un ministère, ont conseillé la Couronne sur une instance, négociation ou autre opération donnée. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 20 (1).

(2) L'ancien fonctionnaire ne doit pas conseiller un organisme public ou une autre personne ou entité ni l'aider d'une autre façon en ce qui concerne l'instance,

la négociation ou l'autre opération tant que la Couronne y est partie. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 20 (2).

[\(3\)](#) Malgré le paragraphe (2), l'ancien fonctionnaire peut continuer à conseiller la Couronne ou l'aider d'une autre façon en ce qui concerne l'instance, la négociation ou l'autre opération. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 20 (3).

[21.](#) Omis (prévoit l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement). Règl. de l'Ont. 381/07, art. 21.

ANNEXE C

PARTIE V ACTIVITÉS POLITIQUES

INTERPRÉTATION

Activités politiques

72. Pour l'application de la présente partie, un fonctionnaire prend part à des activités politiques lorsque, selon le cas :

- a) il fait quoi que ce soit pour appuyer un parti politique fédéral ou provincial ou pour s'opposer à celui-ci;
- b) il fait quoi que ce soit pour appuyer un candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales ou pour s'opposer à celui-ci;
- c) il est candidat ou cherche à devenir candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales;
- d) il fait des commentaires en public et hors du cadre des fonctions de son poste sur des questions qui sont directement liées à ces fonctions et dont il est traité dans les positions ou les politiques d'un parti politique fédéral ou provincial ou dans les positions ou politiques exprimées publiquement par un candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales. 2006, chap. 35, annexe A, art. 72.

Responsable de l'éthique

73. (1) Pour l'application de la présente partie, le responsable de l'éthique d'un fonctionnaire est :

- a) dans le cas d'un fonctionnaire qui travaille dans le cabinet d'un ministre, le commissaire à l'intégrité;
- b) dans le cas de tout autre fonctionnaire, le responsable de l'éthique de celui-ci déterminé en application du paragraphe 62 (1). 2006, chap. 35, annexe A, par. 73 (1).

Idem

(2) Le paragraphe 62 (2) s'applique au sous-ministre du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels en sa qualité de responsable de l'éthique à l'égard des membres de la Police provinciale de l'Ontario. 2006, chap. 35, annexe A, par. 73 (2).

RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS POLITIQUES POUR LES FONCTIONNAIRES
FAISANT L'OBJET DE RESTRICTIONS PARTICULIÈRES

Application

85. (1) Les articles 86 à 93 s'appliquent aux fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières au sens du paragraphe (2). 2006, chap. 35, annexe A, par. 85 (1).

Fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières

(2) Sont des fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières :

1. Le commissaire aux conflits d'intérêts.
2. Le secrétaire du Conseil des ministres.
3. Les sous-ministres et les sous-ministres associés des ministères.
4. Les sous-ministres adjoints des ministères.
5. Les directeurs au sein des ministères.
6. Les sous-directeurs des services juridiques des ministères.
7. Les procureurs de la Couronne.
8. Les officiers et les commandants de détachement de la Police provinciale de l'Ontario.
9. Les personnes nommées par le gouvernement qui sont membres d'un tribunal administratif ou quasi judiciaire prescrit en vertu de l'alinéa 107 (1) b).
10. Les fonctionnaires qui font partie d'une catégorie prescrite en vertu de l'alinéa 107 (1) c). 2006, chap. 35, annexe A, par. 85 (2).

Activités politiques interdites sauf permission

86. Le fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières ne doit pas prendre part à des activités politiques sauf dans la mesure permise aux termes de la présente partie. 2006, chap. 35, annexe A, art. 86.

Droit de refus

87. Le fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières a le droit de refuser de prendre part à des activités politiques. 2006, chap. 35, annexe A, art. 87.

Activités politiques interdites

88. Lorsqu'il prend part à des activités politiques permises aux termes de l'article 89, 90 ou 92, le fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières ne doit pas faire ce qui suit :

- a) prendre part à des activités politiques lorsqu'il est sur le lieu de travail;
- b) prendre part à des activités politiques lorsqu'il porte un uniforme associé à un poste dans la fonction publique de l'Ontario;

- c) utiliser les locaux, le matériel ou les fournitures du gouvernement lorsqu'il prend part à des activités politiques;
- d) associer son poste à des activités politiques, sauf s'il est candidat ou cherche à devenir candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales mais alors seulement dans la mesure nécessaire pour identifier son poste et son expérience de travail;
- e) prendre part à des activités politiques dans le cas où cela pourrait entraver l'exercice de ses fonctions de fonctionnaire. 2006, chap. 35, annexe A, art. 88.

Activités politiques permises

89. (1) Le fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières peut faire ce qui suit :

- a) voter à des élections fédérales, provinciales ou municipales;
- b) faire des contributions en argent à un parti fédéral ou provincial ou à un candidat fédéral, provincial ou municipal;
- c) être membre d'un parti fédéral ou provincial;
- d) assister aux réunions rassemblant tous les candidats. 2006, chap. 35, annexe A, par. 89 (1).

Restrictions

(2) Les alinéas (1) b) et c) ne s'appliquent pas au secrétaire du Conseil des ministres, au commissaire aux conflits d'intérêts ou aux sous-ministres. 2006, chap. 35, annexe A, par. 89 (2).

Activités politiques permises si autorisées

90. (1) S'il y est autorisé aux termes du paragraphe (4), le fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières peut faire ce qui suit :

- a) être candidat ou chercher à devenir candidat à des élections municipales;
- b) faire campagne pour le compte d'un candidat à des élections municipales. 2006, chap. 35, annexe A, par. 90 (1).

Autorisation

(2) Le fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières qui souhaite prendre part à des activités politiques visées au paragraphe (1) peut présenter une demande d'autorisation en vertu du présent article. 2006, chap. 35, annexe A, par. 90 (2).

Idem

(3) La demande précise les activités politiques pour lesquelles l'autorisation est demandée et est présentée au responsable de l'éthique du fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières. 2006, chap. 35, annexe A, par. 90 (3).

Idem

[\(4\)](#) Sur réception de la demande, le responsable de l'éthique fait les demandes de renseignements qu'il juge appropriées et autorise le fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières à prendre part à tout ou partie des activités politiques que précise la demande s'il est d'avis qu'elles n'entraveraient pas l'exercice des fonctions du fonctionnaire ni :

- a) dans le cas d'un fonctionnaire qui travaille dans un ministère, ne seraient incompatibles avec les intérêts de la Couronne;
- b) dans le cas d'un fonctionnaire qui travaille dans un organisme public, ne seraient incompatibles avec les intérêts de ce dernier. 2006, chap. 35, annexe A, par. 90 (4).

Idem

[\(5\)](#) Lorsqu'il accorde une autorisation, le responsable de l'éthique peut imposer les conditions et restrictions qu'il juge appropriées dans les circonstances, y compris exiger que le fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières soit en congé non payé. 2006, chap. 35, annexe A, par. 90 (5).

Idem

[\(6\)](#) Si, lorsqu'il accorde une autorisation, le responsable de l'éthique exige que le fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières soit en congé non payé, celui-ci commence et se termine conformément aux règlements pris en application de l'alinéa 107 (1) a) ou, si aucun règlement ne s'applique à l'égard du congé, aux dates que le responsable de l'éthique détermine comme étant appropriées dans les circonstances. 2006, chap. 35, annexe A, par. 90 (6).

Service ininterrompu

[91.](#) Il ne doit pas être tenu compte de la période du congé non payé accordé aux termes de l'article 90 pour déterminer les états de service du fonctionnaire. Toutefois, le service avant et après cette période de congé est réputé ininterrompu à tous égards. 2006, chap. 35, annexe A, art. 91.

Personnes nommées par le gouvernement : temps partiel

[92. \(1\)](#) Le présent article s'applique aux fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières qui sont des personnes nommées par le gouvernement qui exercent leurs fonctions à temps partiel. 2006, chap. 35, annexe A, par. 92 (1).

Autorisation

[\(2\)](#) Le fonctionnaire visé au paragraphe (1) peut présenter une demande d'autorisation en vertu du présent article en vue de prendre part à des activités politiques autres que celles permises aux termes de l'article 89, à l'exception cependant :

- a) des activités politiques interdites aux termes de l'article 88;

- b) des activités politiques pour lesquelles il peut demander une autorisation en vertu de l'article 90. 2006, chap. 35, annexe A, par. 92 (2).

Idem

(3) La demande précise les activités politiques et est présentée au commissaire aux conflits d'intérêts. 2006, chap. 35, annexe A, par. 92 (3).

Idem

(4) Sur réception de la demande, le commissaire aux conflits d'intérêts fait les demandes de renseignements qu'il juge appropriées et autorise le fonctionnaire à prendre part à tout ou partie des activités politiques que précise la demande s'il est d'avis :

- a) qu'elles n'entraveraient pas l'exercice des fonctions du fonctionnaire;
- b) qu'elles ne seraient pas incompatibles avec les intérêts de l'organisme public auquel il est nommé. 2006, chap. 35, annexe A, par. 92 (4).

Idem

(5) En vue de pouvoir se faire une opinion en application du paragraphe (4), le commissaire aux conflits d'intérêts tient compte de ce qui suit :

1. La nature des activités politiques que précise la demande.
2. La portée du pouvoir discrétionnaire qu'exerce le fonctionnaire dans son travail, dans le cas où l'exercice de ce pouvoir pourrait raisonnablement être perçu comme étant influencé par des considérations politiques.
3. La visibilité du poste du fonctionnaire.
4. Les autres facteurs que le commissaire juge appropriés. 2006, chap. 35, annexe A, par. 92 (5).

Idem

(6) Lorsqu'il accorde une autorisation, le commissaire aux conflits d'intérêts peut imposer les conditions et restrictions qu'il juge appropriées dans les circonstances, y compris exiger que le fonctionnaire soit en congé non payé. 2006, chap. 35, annexe A, par. 92 (6).

Idem

(7) Si, lorsqu'il accorde une autorisation, le commissaire aux conflits d'intérêts exige que le fonctionnaire soit en congé non payé, celui-ci commence et se termine, selon le cas :

- a) conformément aux règlements pris en application de l'alinéa 107 (1) a);
- b) si aucun règlement ne s'applique à l'égard du congé, aux dates que le commissaire aux conflits d'intérêts détermine comme étant appropriées dans les circonstances. 2006, chap. 35, annexe A, par. 92 (7).

Rôle du responsable de l'éthique

Questions au responsable de l'éthique

93. (1) Un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières ou son supérieur peut demander au responsable de l'éthique du fonctionnaire de décider d'une question portant sur les droits concernant les activités politiques qui s'appliquent à l'égard du fonctionnaire. 2006, chap. 35, annexe A, par. 93 (1).

Obligation d'aviser

(2) Le fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières avise son responsable de l'éthique dans le cas où ses activités politiques pourraient être incompatibles avec ce qui suit :

- a) dans le cas d'un fonctionnaire qui travaille dans un ministère, les intérêts de la Couronne;
- b) dans le cas d'un fonctionnaire qui travaille dans un organisme public, les intérêts de ce dernier. 2006, chap. 35, annexe A, par. 93 (2).

Demandes de renseignements

(3) Le responsable de l'éthique peut faire les demandes de renseignements qu'il juge appropriées à la suite d'une demande ou d'un avis ou s'il craint qu'un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières n'ait pris part à des activités politiques en contravention à la présente partie ou à un règlement pris ou une directive donnée en application de celle-ci, ou ne soit sur le point de le faire. 2006, chap. 35, annexe A, par. 93 (3).

Décisions et directives

(4) Le responsable de l'éthique fait ce qui suit :

- a) il décide des questions qui lui sont soumises aux termes du paragraphe (1) ou (2) ou qui font l'objet d'une demande de renseignements prévue au paragraphe (3);
- b) dans le cas où il détermine qu'un fonctionnaire a pris part à des activités politiques en contravention à la présente partie ou à un règlement pris ou une directive donnée en application de celle-ci, ou est sur le point de le faire, il donne au fonctionnaire les directives, le cas échéant, qu'il estime appropriées en vue de remédier à la situation. 2006, chap. 35, annexe A, par. 93 (4).

Idem

(5) S'il l'estime approprié, le responsable de l'éthique, autre que le commissaire aux conflits d'intérêts ou le commissaire à l'intégrité, peut renvoyer les questions qui lui sont soumises aux termes du paragraphe (1) ou (2) ou qui font l'objet d'une demande de renseignements prévue au paragraphe (3) au commissaire aux conflits d'intérêts afin que celui-ci les traite aux termes du paragraphe (4). 2006, chap. 35, annexe A, par. 93 (5).

Idem

[\(6\)](#) Si le responsable de l'éthique a renvoyé une question au commissaire aux conflits d'intérêts en vertu du paragraphe (5), le commissaire l'informe de toute décision qu'il prend ou de toute directive qu'il donne en application du paragraphe (4) à la suite du renvoi. 2006, chap. 35, annexe A, par. 93 (6).

Observation des directives

[\(7\)](#) Le fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières se conforme aux directives du responsable de l'éthique ou du commissaire aux conflits d'intérêt. 2006, chap. 35, annexe A, par. 93 (7).

Contravention par une personne nommée par le gouvernement

[\(8\)](#) Si le responsable de l'éthique ou le commissaire aux conflits d'intérêts, selon le cas, détermine aux termes du paragraphe (4) qu'une personne nommée par le gouvernement a pris part à des activités politiques en contravention à la présente partie ou à un règlement pris ou une directive donnée en application de celle-ci, il en avise le ministre responsable de l'organisme auquel elle est nommée. 2006, chap. 35, annexe A, par. 93 (8).

RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS POLITIQUES POUR LES FONCTIONNAIRES DANS LES CABINETS DES MINISTRES

Application

[94.](#) Les articles 95 à 98 s'appliquent aux fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre. 2006, chap. 35, annexe A, art. 94.

Droit aux activités politiques

[95.](#) Le fonctionnaire qui travaille dans le cabinet d'un ministre a le droit de prendre part à des activités politiques sous réserve des restrictions énoncées dans la présente partie. 2006, chap. 35, annexe A, art. 95.

Droit de refus

[96.](#) Le fonctionnaire qui travaille dans le cabinet d'un ministre a le droit de refuser de prendre part à des activités politiques, à moins que celles-ci ne soient liées à l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction ministériels. 2006, chap. 35, annexe A, art. 96.

Activités politiques interdites

[97.](#) Le fonctionnaire qui travaille dans le cabinet d'un ministre ne doit pas faire ce qui suit :

- a) prendre part à des activités politiques qui ne sont pas liées à l'exercice de pouvoirs ou fonctions ministériels lorsqu'il est sur le lieu de travail;
- b) utiliser les locaux, le matériel ou les fournitures du gouvernement lorsqu'il prend part à des activités politiques qui ne sont pas liées à l'exercice de pouvoirs ou fonctions ministériels;

- c) prendre part à des activités politiques qui pourraient être incompatibles avec les intérêts de la Couronne. 2006, chap. 35, annexe A, art. 97.

Rôle du responsable de l'éthique

Questions au responsable de l'éthique

98. (1) Le fonctionnaire qui travaille dans le cabinet d'un ministre ou son supérieur peut demander au responsable de l'éthique du fonctionnaire de décider d'une question portant sur les droits concernant les activités politiques qui s'appliquent à l'égard du fonctionnaire. 2006, chap. 35, annexe A, par. 98 (1).

Obligation d'aviser

(2) Le fonctionnaire qui travaille dans le cabinet d'un ministre avise son responsable de l'éthique dans le cas où ses activités politiques pourraient être incompatibles avec les intérêts de la Couronne. 2006, chap. 35, annexe A, par. 98 (2).

Demandes de renseignements

(3) Le responsable de l'éthique peut faire les demandes de renseignements qu'il juge appropriées à la suite d'une demande ou d'un avis ou s'il craint que le fonctionnaire qui travaille dans le cabinet d'un ministre n'ait pris part à des activités politiques en contravention à la présente partie ou à un règlement pris ou une directive donnée en application de celle-ci, ou ne soit sur le point de le faire. 2006, chap. 35, annexe A, par. 98 (3).

Décisions et directives

(4) Le responsable de l'éthique fait ce qui suit :

- a) il décide des questions qui lui sont soumises aux termes du paragraphe (1) ou (2) ou qui font l'objet d'une demande de renseignements prévue au paragraphe (3);
- b) dans le cas où il détermine qu'un fonctionnaire qui travaille dans le cabinet d'un ministre a pris part à des activités politiques en contravention à la présente partie ou à un règlement pris ou une directive donnée en application de celle-ci, ou est sur le point de le faire, il donne au fonctionnaire les directives, le cas échéant, qu'il estime appropriées en vue de remédier à la situation. 2006, chap. 35, annexe A, par. 98 (4).

Observation des directives

(5) Le fonctionnaire qui travaille dans le cabinet d'un ministre se conforme aux directives du responsable de l'éthique. 2006, chap. 35, annexe A, par. 98 (5).

Avis au ministre

(6) Le responsable de l'éthique avise le ministre, d'une part, s'il détermine aux termes du paragraphe (4) qu'un fonctionnaire qui travaille dans le cabinet du ministre a pris part à des activités politiques en contravention à la présente partie ou à un règlement pris ou une directive donnée en application de celle-ci, ou est

sur le point de le faire ou, d'autre part, s'il donne des directives à un fonctionnaire qui travaille dans le cabinet du ministre aux termes du paragraphe (4). 2006, chap. 35, annexe A, par. 98 (6).

SANCTIONS

Sanctions

99. Le fonctionnaire qui prend part à des activités politiques en contravention à la présente partie ou à un règlement pris ou une directive donnée en application de celle-ci s'expose à des mesures disciplinaires, y compris la suspension et le congédiement. 2006, chap. 35, annexe A, art. 99.

CONSÉQUENCES DE L'ÉLECTION À UNE CHARGE

Conséquences d'une élection : charge provinciale ou fédérale

100. Si un fonctionnaire est élu au Parlement du Canada ou à une assemblée législative provinciale, son emploi au service de la Couronne ou d'un organisme public ou sa nomination à un organisme public prend fin. 2006, chap. 35, annexe A, art. 100.

Conséquences d'une élection : charge municipale

101. (1) Si un fonctionnaire est élu à une charge municipale, son emploi au service de la Couronne ou d'un organisme public ou sa nomination à un organisme public prend fin s'il est déterminé en application du paragraphe (3) qu'il est justifié que l'emploi ou la nomination prenne fin. 2006, chap. 35, annexe A, par. 101 (1).

Idem

(2) Le fonctionnaire qui envisage de se porter candidat à une élection à une charge municipale peut, avant l'élection, demander à son responsable de l'éthique de faire la détermination visée au paragraphe (3). 2006, chap. 35, annexe A, par. 101 (2).

Détermination par le responsable de l'éthique

(3) Le responsable de l'éthique détermine qu'il est justifié que l'emploi ou la nomination prenne fin s'il est d'avis que les responsabilités du fonctionnaire afférentes à la charge municipale :

- a) soit entraveraient l'exercice de ses fonctions de fonctionnaire;
- b) soit :
 - (i) dans le cas d'un fonctionnaire qui travaille dans un ministère, seraient incompatibles avec les intérêts de la Couronne,
 - (ii) dans le cas d'un fonctionnaire qui travaille dans un organisme public, seraient incompatibles avec les intérêts de ce dernier. 2006, chap. 35, annexe A, par. 101 (3).

Renvoi par le responsable de l'éthique

(4) S'il l'estime approprié, le responsable de l'éthique, autre que le commissaire aux conflits d'intérêts ou le commissaire à l'intégrité, peut renvoyer la détermination visée au paragraphe (3) au commissaire aux conflits d'intérêts. 2006, chap. 35, annexe A, par. 101 (4).

Idem

(5) Lorsque le responsable de l'éthique lui a renvoyé la détermination visée au paragraphe (3), le commissaire aux conflits d'intérêts l'informe de sa détermination. 2006, chap. 35, annexe A, par. 101 (5).

Avis au ministre

(6) Si la détermination visée au paragraphe (3) se rapporte à une personne nommée par le gouvernement à un organisme public, le responsable de l'éthique ou le commissaire aux conflits d'intérêts, selon le cas, informe de la détermination le ministre responsable de l'organisme public. 2006, chap. 35, annexe A, par. 101 (6).

Réintégration

102. (1) Le présent article ne s'applique pas aux personnes suivantes :

1. Un ancien fonctionnaire dont l'emploi a pris fin en application de l'article 100 ou 101 et dont l'emploi juste avant de prendre fin était d'une durée déterminée.
2. Une ancienne personne nommée par le gouvernement dont la nomination a pris fin en application de l'article 100 ou 101. 2006, chap. 35, annexe A, par. 102 (1).

Idem

(2) L'ancien fonctionnaire qui cesse d'être membre du Parlement du Canada dans les cinq ans qui suivent la cessation de son emploi en application de l'article 100 peut présenter une demande de réintégration. 2006, chap. 35, annexe A, par. 102 (2).

Idem

(3) L'ancien fonctionnaire qui cesse d'être membre d'une assemblée législative provinciale dans les cinq ans qui suivent la cessation de son emploi en application de l'article 100 peut présenter une demande de réintégration. 2006, chap. 35, annexe A, par. 102 (3).

Idem

(4) L'ancien fonctionnaire qui cesse d'occuper une charge municipale dans les quatre ans qui suivent la cessation de son emploi en application de l'article 101 peut présenter une demande de réintégration. 2006, chap. 35, annexe A, par. 102 (4).

Idem

(5) La demande de réintégration doit être présentée au plus tard 12 mois après que son auteur cesse d'être membre du Parlement du Canada ou d'une assemblée législative provinciale ou titulaire d'une charge municipale, selon le cas. 2006, chap. 35, annexe A, par. 102 (5).

Idem

(6) Un ancien fonctionnaire nommé par la Commission de la fonction publique dont l'emploi a pris fin en application de l'article 100 ou 101 peut présenter une demande de réintégration à la Commission. 2006, chap. 35, annexe A, par. 102 (6).

Idem

(7) Un ancien fonctionnaire dont l'emploi au service d'un organisme public a pris fin en application de l'article 100 ou 101 peut présenter une demande de réintégration à l'organisme. 2006, chap. 35, annexe A, par. 102 (7).

Idem

(8) Il est fait droit à la demande visée au paragraphe (6) ou (7) si un poste pour lequel l'auteur de la demande a les qualités requises est vacant. 2006, chap. 35, annexe A, par. 102 (8).

Idem

(9) Le droit d'une autre personne d'être nommée ou affectée au poste vacant en vertu d'une convention collective ou d'une directive donnée en vertu de l'article 43 l'emporte sur le droit que confère le paragraphe (8). 2006, chap. 35, annexe A, par. 102 (9).

Service ininterrompu

(10) Il ne doit pas être tenu compte de la période de la cessation de l'emploi de l'auteur de la demande pour déterminer les états de service du fonctionnaire. Toutefois, le service avant et après cette période est réputé ininterrompu à tous égards. 2006, chap. 35, annexe A, par. 102 (10).